



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 21/01/2021

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants et rendus 6 avis lors de la séance du mercredi 20 janvier 2021

1. [Le renouvellement et l'extension de la carrière Iribarren à Bonneuil \(36\) et Saint-Martin-le Mault \(87\);](#)
2. [Le projet de forage géothermique profond sur la commune de Saint-Pierre-Roche \(63\);](#)
3. [Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(Sdage\) du bassin Adour-Garonne \(cycle 2022-2027\);](#)
4. [Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(Sdage\) du bassin Artois-Picardie \(cycle 2022-2027\);](#)
5. [Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(Sdage\) du bassin Rhin-Meuse \(cycle 2022-2027\);](#)
6. [Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(Sdage\) du bassin Seine-Normandie \(cycle 2022-2027\).](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

**Contact presse du ministère
de la Transition écologique**

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Maud de Crépy

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Renouvellement et l'extension de la carrière Iribarren à Bonneuil (36) et Saint-Martin-le Mault (87)

La société Carrières Iribarren exploite la carrière des « Grandes côtes » située sur les communes limitrophes de Saint-Martin-le-Mault (87), en région Nouvelle Aquitaine, et Bonneuil (36), en région Centre-Val de Loire. La demande de renouvellement et d'extension pour trente ans, sans changement de périmètre de la carrière, porte sur l'approfondissement de la fosse d'extraction de Bonneuil et la modification des conditions de remise en état du site à l'issue de l'exploitation.

Il est prévu d'approfondir la fosse d'exploitation de 5,7 hectares jusqu'à une cote de 108 m NGF (au lieu de 142 m NGF dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur), sans modifier les conditions et méthodes d'exploitation. Les matériaux extraits et produits sur la carrière sont des granulats concassés issus d'un gisement de gneiss destinés aux chantiers de la région. Le dossier est de bonne facture. L'environnement est correctement pris en compte par le projet et l'étude d'impact en rend compte de manière appropriée. La justification d'une durée de prolongation d'exploitation pour trente ans ne ressort toutefois pas du dossier.

Un cours d'eau, la Benaize, est compris dans le périmètre de la carrière, les fosses d'extraction se trouvant de part et d'autre. Toutefois la carrière ne semble pas en connexion avec une masse d'eau souterraine et ses rejets d'eaux d'exhaure sont limités. La modification demandée quant aux conditions de remise en état du site paraît justifiée par le contexte, et les modalités choisies sont en cohérence avec les enjeux environnementaux sous réserve de mesures appropriées pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes. En revanche, l'évaluation des nuisances sonores de proximité devra être complétée par une analyse plus fine des tonalités des émissions sonores des types de matériels et installations de traitement présents sur l'exploitation et un suivi régulier de l'acidité des eaux d'exhaure devra être prévu. Les principales recommandations de l'Ae portent sur ces points.

Projet de forage géothermique profond sur la commune de Saint-Pierre-Roche (63)

Le projet présenté par la société Geopulse s'inscrit dans le cadre d'un permis de recherche minier. Il comprend la réalisation de forages, à une profondeur d'environ 3 500 m, visant à vérifier la faisabilité de l'exploitation d'un gisement géothermique. Si la ressource est confirmée, le projet prévoit la construction d'une centrale de production d'électricité comprenant une ou deux unités de 4 à 5 MWe chacune. Le dossier est présenté en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture de travaux.

Le site du projet se trouve en zone rurale, au sein du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne et à proximité du site classé¹ de la Chaîne des Puys – Faille de Limagne inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Il est caractérisé par une faune présentant des enjeux forts, avec la présence notamment du Milan royal et de la Pie-grièche grise. L'étude d'impact est globalement claire, lisible et bien illustrée. Elle reste néanmoins essentiellement centrée sur la phase d'exploration de la ressource. La description de la phase de production, qui nécessitera la construction d'une centrale électrique et un raccordement au réseau électrique, et l'analyse de ses incidences sont insuffisantes alors que l'ensemble forme un projet unique au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Les éléments présentés concernant les risques industriels liés au projet sont par ailleurs insuffisants.

L'Ae recommande de définir plus précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le cas échéant de les compléter, notamment celles envisagées en faveur du Milan royal et de la Pie-grièche grise, et de limiter les émissions acoustiques à un niveau acceptable pour l'ensemble des habitations concernées par le chantier.

L'Ae recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre générées et évitées durant les phases de chantier et d'exploitation, de compléter l'analyse des incidences notamment sur la biodiversité, le patrimoine et le paysage sur la base d'une description plus précise de la phase d'exploitation, et d'appliquer la démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

¹ Monument naturel ou site qui présente un intérêt du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ne peut être ni détruit ni modifié sauf autorisation spéciale (articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement).

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) - cycle 2022-2027

Les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage), actualisés tous les six ans, précisent les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ainsi que les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Bassin Adour-Garonne

Les principales évolutions du projet par rapport au précédent Sdage sont liées à la prise en compte du changement climatique.

Au vu des avancées du cycle précédent en matière de gouvernance, l'Ae souscrit aux dispositions du projet de Sdage en la matière. Elle recommande de renforcer sa portée prescriptive sur les schémas régionaux d'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des documents d'urbanisme concernés.

L'ambition du Sdage (peu ou prou, la reconduction pour 2027 des objectifs initialement prévus pour 2021) apparaît limitée en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau. L'affichage de 30 % d'entre elles avec des « objectifs moins stricts » est élevé. L'Ae apprécie néanmoins que des objectifs clairs soient également assignés aux masses d'eau qui n'arriveront pas au bon état en 2027 et que les gains attendus d'une classe d'état dessinent également une trajectoire d'amélioration même modeste. Elle recommande de renforcer l'exploitation des bilans du Sdage et du programme de mesures (PDM) à mi-parcours afin qu'ils constituent véritablement des outils de réorientation ou d'adaptation des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs retenus.

L'absence de visibilité sur les volumes d'eau raisonnablement disponibles pour l'ensemble des activités du fait des réductions inéluctables liées au changement climatique rend incertaines les prévisions sur le bon état, quantitatif, chimique ou écologique des masses d'eau. Ceci affaiblit les capacités d'orientation du Sdage et la démonstration de l'efficacité des moyens mobilisés, et laisse les acteurs sans visibilité sur le niveau d'adaptation nécessaire de leurs usages. Tant la tension sur la ressource en eau que les risques probables de non atteinte du bon état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines devraient questionner le modèle, les filières et les pratiques agricoles de l'ensemble du bassin. C'est la raison pour laquelle les recommandations pour la gestion quantitative (scénario réaliste de mobilisation de la ressource en eau) et pour la réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) revêtent une acuité particulière.

Pour l'Ae, ne pas aborder ces questions explicitement ni proposer d'outil évaluatif solide nuira tant aux activités agricoles qu'à la protection de l'environnement.

Bassin Artois-Picardie

Le projet présente peu d'évolutions structurelles par rapport au précédent Sdage, les orientations nationales et le comité de bassin ayant fait le choix d'accentuer la mise en œuvre de ses actions et de renforcer leur efficacité, notamment pour ce qui concerne la prise en compte du changement climatique.

Le bassin est à l'amont de deux districts internationaux, la Meuse et l'Escaut. De taille réduite, il est particulièrement marqué par une exploitation intensive, qu'il s'agisse de l'industrie, de la navigation, de l'agriculture ou de l'urbanisation, avec des ressources fragiles et quantitativement limitées notamment s'agissant des cours d'eau. Sur quatre-vingts masses d'eau de surface, seuls quatorze cours d'eau et un seul plan d'eau sont en bon état ou bon potentiel écologique. Seules les masses d'eau littorales atteignent le bon état chimique. Les dix-sept masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif, sauf une et cinq sont en bon état chimique.

Au regard de ces conditions particulièrement dégradées, on peut considérer que l'ambition de ce 3e cycle de Sdage (50 % de masses d'eau de surface en bon état écologique) est élevée. L'Ae apprécie que des objectifs clairs soient également assignés aux masses d'eau qui n'arriveront pas au bon état en 2027 et que les gains attendus d'une classe d'état ou d'un élément de qualité dessinent également une trajectoire d'amélioration, même modeste.

Il apparaît toutefois clairement que le Sdage précédent n'avait pas pris la mesure de ces enjeux et qu'une dynamique de rupture est nécessaire. La volonté tant technique que politique des porteurs des documents s'est clairement exprimée sur ce point. Sa concrétisation est toutefois incomplète, les rédactions des dispositions du Sdage étant encore trop peu prescriptives et le programme de mesures étant reconduit sur les mêmes volumes financiers que le précédent.

Ainsi, le Sdage 2022-2027 et son programme de mesures associé apparaissent comme des documents de transition, destinés à faire émerger une réelle prise de conscience partagée. Le choix de s'appuyer sur les quinze schémas d'aménagement et de gestion des eaux qui couvrent l'intégralité du territoire apparaît pertinent, à condition qu'ils puissent eux-mêmes mobiliser des opérateurs déterminés à engager des actions d'envergure. À cet égard, la réussite de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau apparaît comme un enjeu fort et les réflexions doivent être poursuivies, mais la mobilisation doit également être forte auprès des représentants de l'industrie et de la profession agricole.

Bassin Rhin-Meuse

Le bassin Rhin-Meuse correspond à la partie française des deux districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse, dont ils constituent tout ou partie de la tête de bassin. Il s'agit d'un bassin marqué encore par son passé industriel et minier, urbain dans sa partie rhénane et plus rural dans sa partie meusienne. L'objectif de bon état des masses d'eau est encore loin d'être atteint en 2021 (environ 27 % en bon état écologique) et le restera en 2027, avec un objectif annoncé par le projet de Sdage de 46 %, bien inférieur aux 100 % exigés par la DCE.

Le projet de Sdage s'inscrit dans la continuité du Sdage en cours, les évolutions qu'il présente tiennent principalement à la prise en compte des effets du changement climatique en écho au plan d'adaptation et d'atténuation adopté par le comité de bassin en février 2018.

Le Sdage Rhin-Meuse s'inscrit dans une vision dans laquelle la reconquête du bon état se fait sur le long terme, à échéance 2039. Aucune solution de retour au bon état n'est envisagée pour un quart des masses d'eau. Le Sdage est, de ce point de vue, en profond décalage par rapport au cadre fixé par la DCE pour laquelle la reconquête du bon état doit être beaucoup plus rapide. Mais cette vision à long terme, dès lors qu'elle s'appuie sur une véritable dynamique de progrès, comme la reconquête prévue de la nappe d'Alsace, la reconstitution de la continuité piscicole sur le Rhin ou l'intégration de l'adaptation au changement climatique, lui permet de promouvoir une amélioration générale de l'état des nappes et des rivières. Les commissions internationales de fleuve doivent y contribuer.

L'évaluation environnementale repose sur une approche rigoureuse et efficace. Les propositions tiennent compte des enseignements tirés des cycles antérieurs. Cependant l'analyse aborde insuffisamment les impacts négatifs des mesures envisagées et la démarche pour les éviter, les réduire ou les compenser. Enfin, la vision du Sdage comme document de référence pour toute décision publique relative à l'eau est insuffisamment exploitée pour engager certains programmes correctifs.

L'Ae recommande de renforcer les actions de préservation de la qualité des nappes, et en particulier, de limiter l'incitation à l'infiltration des eaux aux seules situations les plus favorables. L'Ae recommande également d'engager enfin le dé raccordement des industriels des réseaux publics d'assainissement et de renforcer les actions sur l'ensemble des principaux points noirs.

Bassin Seine-Normandie

Le projet, faisant suite à un Sdage annulé par la juridiction administrative, a été élaboré en partant des problèmes constatés sur le bassin explicités dans « l'état des lieux » de 2019. Il met l'accent sur la reconquête des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions diffuses en prenant en compte le changement climatique. Il prévoit une amélioration de la qualité des masses d'eau sur le long terme, le pourcentage des masses d'eau superficielles en bon état écologique passant de 32 à 52 % sur la période 2022-2027, ce qui est loin des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 100 % de bon état de toutes les masses d'eau.

L'effectivité du Sdage repose sur la mise en œuvre du programme de mesures (PDM) ainsi que sur la prise en compte de ses dispositions dans les démarches locales de gestion de l'eau et sur leur déclinaison dans les documents d'urbanisme. Elle requiert une bonne appropriation par le public et les élus.

L'Ae recommande de consolider l'évaluation environnementale du Sdage avec une analyse de la contribution du PDM à la réalisation des objectifs et des dispositions du Sdage, de présenter une variante plus ambitieuse pour mieux expliciter les choix effectués et leurs conséquences, de mieux justifier les dispositions retenues en fonction de leurs incidences environnementales attendues, d'identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du Sdage et les ruptures qui leurs permettront d'être plus efficaces.

L'Ae recommande de décrire précisément les incidences environnementales des quatre projets d'intérêt général (Canal Seine-Nord Europe, chenal d'accès du port de Rouen, grand canal du Havre, canal de Bray – Nogent-sur-Seine) de nature à compromettre le résultat des objectifs du Sdage et à rappeler les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) souhaitable pour ces projets.

L'Ae recommande d'évoquer la stratégie européenne pour la biodiversité, de conforter l'appropriation du PDM lors de la consultation qui aura lieu en 2021, de donner une priorité dans les futurs programmes de l'agence de l'eau aux actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau et à la lutte contre les pollutions diffuses.

L'Ae recommande enfin de pleinement prendre en compte les préoccupations de protection des ressources en eau dans la mise en œuvre en France des aides de la politique agricole commune (PAC), et d'inclure dans le Sdage des dispositions favorisant l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques ».

Désinscription ici